

LES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE VIGNETTE

Les droits de mutation de Djibouti sont une réplique du droit français. Et depuis l'indépendance aucune modification fondamentale des textes n'est intervenue. Promulgué par un arrêté du 31 décembre 1954, le code de l'enregistrement est figé dans un contexte évolutif.

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le champ d'application

Ce droit est perçu sur les actes sous-seing privé, les actes civils publics, les actes judiciaires, les locations verbales et les actes de mutation entre vifs ou par décès.

Les droits proportionnels s'appliquent à tout acte portant obligation, libération, condamnation, coloration ou liquidation de somme ou transmission de propriété de biens meubles ou immeubles, ainsi qu'aux primes perçues par les compagnies d'assurance.

Un droit fixe est appliqué quand l'acte n'ouvre pas à un droit proportionnel.

Un droit progressif est payable sur les actes de mutation entre vifs ou décès.

Les exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- Les actes intéressant l'administration
- Les représentation diplomatiques et organismes internationaux
- Les bénéficiaires de l'agrément du code des investissements
- Divers (voir code de l'enregistrement).

Le fait générateur et l'exigibilité

Les deux interviennent en même temps et les droits sont payables aussitôt.

La base et le taux d'imposition

La base est la valeur déclarée sur l'acte à l'enregistrement.

Les taux sont :

- Droit proportionnel : 5% et 10%
- Droit fixe : 1 ère catégorie : 2.000 - 6.000
 2 ème catégorie : 2.000 - 4.000 - 6.000
- Droit progressif : voir tableau du code de l'enregistrement.

LES DROITS DE TIMBRE

Le champ d'application

Ce droit est applicable à tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produits en justice et pour faire foi.

Les passeports, visas et cartes d'identité sont soumis à droit de timbre.

Les exonérations

Sont exemptés du paiement des droits de timbre

- L'administration publique
- Les personnes bénéficiant des avantages du code des investissements.
- Les représentations diplomatiques et les organismes internationaux.

Le fait générateur et l'exigibilité

Les deux interviennent en même temps et les droits sont payables aussitôt.

La base et le taux d'imposition

Il n'y a pas de base à définir de principe pour :

- les actes : 500 FD par feuille
- les passeports : 10.000 FD par passeport
- les visas.

LES VIGNETTES AUTOMOBILE

Le champ d'application

Les droits de vignette sont perçus sur les véhicules à moteur utilisés sur l'ensemble du territoire.

Les exonérations

Sont exemptés de ces droits :

- les véhicules administratifs
- les véhicules du corps diplomatique et organismes internationaux
- les véhicules des sociétés bénéficiaires de l'agrément au code des investissements.

Les faits générateurs et l'exigibilité

La possession d'un véhicule à moteur au début de l'exercice fiscal donne naissance au fait générateur.

L'exigibilité intervient à la fin du deuxième mois qui suit le début de l'exercice fiscal.

La base et le taux d'imposition

Le nombre de "chevaux" sert de base :

de 1 à 4 CV : 15.000 FD

de 5 à 9 CV : 20.000 FD

de 10 à 20 CV : 25.000 FD

Plus de 20 CV : 30.000 FD.